

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

OCTOBRE 2015

N° 1

date de publication : 02 octobre 2015

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>1</b>
ARRETE N° 2015 - 1991 PORTANT AGREMENT PAR FUSION DE L' ASSOCIATION.....	1
INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LIER-VICQ.....	1
ARRETE N°2015-1993 FIXANT LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LIER-VICQ.....	1
ARRETE N° 2015/1995 PORTANT DECISION DE LA MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'AICA DE LIER-VICQ.....	2
DECISION D' AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CLAUDIA OLIVEIRA MERQUITA.....	3
DECISION D' AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT LABARRIERE .....	3
DECISION D' AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE MONDENX .....	4
ARRETE DDT/SEA N° 2015-1982 DU 23 SEPTEMBRE 2015 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L' ANNEE 2015 .....	5
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2015-00280 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES DE PROTECTIONS CONTRE LES INONDATIONS DE MARTINOULET A SAINT-MARTIN DE SEIGNANX, PALIS A SAINT-BARTHELEMY, CHATEAU DE MONTPELLIER, MASTOY ET PASSEBEN A SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, MASSETAN ET SOUROUILLE A SAINTE-MARIE-DE-GOSSE ET CHEMIN DE HALAGE A SAINT-JEAN-DE-MARSACQ.....	9
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>12</b>
ARRETE DAECL/2015/N° 637 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC).....	12
ARRETE DAECL N° 2015/641 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LARRIVIERE.....	13
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>13</b>
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	13
<b>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES .....</b>	<b>14</b>
ARRETE N°PR/DRLP/2015/610AAA AUTOROUTE A63-LANDES SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PR 50 AU PR 139+100 LUNDI 5 OCTOBRE 2015 AU 27 NOVEMBRE 2015 BORDEAUX / BAYONNE, SENS 1 ENTRE LE PR 50+000 ET LE PR 139+100 BAYONNE / BORDEAUX, SENS 2 ENTRE LE PR 139+100 ET LE PR 50+000.....	14
ARRETE N°PR/DRLP/2015/611 AUTOROUTE A63-LANDES SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DIFFUSEUR N°11 MAGESCQ MERCREDI 7 OCTOBRE 2015 BAYONNE / BORDEAUX, SENS 2, BRETELLE DE SORTIE DU DIFFUSEUR N°11 COMMUNE DE MAGESCQ.....	15
ARRETE N° PR/DRLP/2015/609 A641-BARO BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI EXCEPTIONNEL .....	17
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>18</b>
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	18
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	19
DELEGATION DE SIGNATURE.....	19
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	20

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE N° 2015 - 1991 PORTANT AGREMENT PAR FUSION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LIER-VICQ**

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422-2 à L 422-4, L 422-23, L.422-24 à L.422-26, R 422-63, R.422-69 à R.422-78 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1209 du 22 octobre 1974, portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT JEAN DE LIER

VU l'arrêté préfectoral n° 1212 du 25 octobre 1974, portant agrément de l'association communale de chasse agréée de VICQ D'AURIBAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 447 du 22 avril 1977, portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de SAINT JEAN DE LIER et de VICQ D'AURIBAT ;

VU la demande en date du 3 août 2015, présentée par l'Association Intercommunale de chasse agréée de LIER-VICQ déclarée sous la loi du 1er Juillet 1901 le 26 juin 2015, visant à bénéficier de l'article R 422-24 du code de l'environnement instituant la création d'AICA par fusion ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1ER. - L'Association Intercommunale de Chasse agréée par fusion de LIER-VICQ, constituée conformément aux dispositions des articles L.422-24 à L.422-26, R 422-63, R.422-69 à R.422-78 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2. - La présente décision annule les arrêtés du 22 octobre 1974 portant le numéro 1209, du 25 octobre 1974 portant le numéro 1212 et du 22 avril 1977 portant le numéro 447.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de SAINT JEAN DE LIER et de VICQ D'AURIBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Jean SALOMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE N°2015-1993 FIXANT LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LIER-VICQ**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création des associations communales de chasse agréées dans le département des Landes,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'arrêté du 14 janvier 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT JEAN DE LIER,

VU l'arrêté du 17 avril 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VICQ D'AURIBAT,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1977, portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de SAINT JEAN DE LIER et de VICQ D'AURIBAT,

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association intercommunale de chasse agréée LIER-VICQ, portant le numéro W 401001037,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée par fusion de LIER-VICQ,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER.- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée par fusion de LIER-VICQ.

ARTICLE 2.- Cet arrêté abroge les décisions du 14 janvier 1974 et du 17 avril 1974.

**ARTICLE 3.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 4.-** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le Président de l'A.I.C.A. LIER-VICQ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans les communes de SAINT JEAN DE LIER et de VICQ D'AURIBAT par les soins des Maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation ,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE N° 2015/1995 PORTANT DECISION DE LA MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'AICA DE LIER-VICQ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1989 portant décision de mise en réserve de l'ACCA de VICQ D'AURIBAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 portant décision de mise en réserve de l'ACCA de SAINT JEAN DE LIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant création de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de LIER-VICQ ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les arrêtés du 18 août 1989 et du 3 novembre 2005 et que cette décision modificative ne génère pas d'incidence significative sur l'environnement ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1ER.-** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 74ha 68a 57ca situés sur le territoire des communes de SAINT JEAN DE LIER et de VICQ D'AURIBAT désignés en annexe :

**ARTICLE 2.-** Ces réserves sont mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

**ARTICLE 3.-** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agrosylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.-** La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association Intercommunale de chasse agréée de LIER-VICQ devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

**ARTICLE 6.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de LIER-VICQ.

**ARTICLE 7.-** L'Association Intercommunale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,

- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,

- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles pour respecter la faune lors des interventions.

**ARTICLE 8. –** Le présent arrêté annule et remplace les décisions du 18 août 1989 et du 3 novembre 2005.

**ARTICLE 9. -** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 10.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de LIER-VICQ sera affichée pendant un mois dans les communes de SAINT JEAN DE LIER et de VICQ D'AURIBAT par les soins du Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département

des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Julie LACANAL

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CLAUDIA OLIVEIRA MERQUITA**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Claudia OLIVEIRA MERQUITA, enregistrée en date du 29/06/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Claudia OLIVEIRA MERQUITA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

Madame Claudia OLIVEIRA MERQUITA, domiciliée à BAHUS SOUBIRAN, est autorisée :

- à créer un atelier Hors-Sol de 864 places de gavage

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

##### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

##### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT LABARRIERE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Laurent LABARRIERE, enregistrée en date du 26/08/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Laurent LABARRIERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de Laurent LABARRIERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,24UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DE MONDENX telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4,35 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL LARRAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,86 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles et que par ailleurs cette demande n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang, la priorité est donnée à l'ensemble des demandes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent LABARRIERE, domicilié à MIMBASTE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIMBASTE

##### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

##### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE MONDENX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DE MONDENX, enregistrée en date du 27/04/15 ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL LARRAT enregistrée en date du 9 juin 2015 ;

VU la demande concurrente déposée par Laurent LABARRIERE enregistrée en date du 26 août 2015 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE MONDENX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DE MONDENX telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4,35 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL LARRAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,86 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles et que par ailleurs cette demande n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la situation de Laurent LABARRIERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,24UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles  
 CONSIDÉRANT que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang, la priorité est donnée à l'ensemble des demandes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

L' EARL DE MONDENX ayant son siège social à CLERMONT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIMBASTE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDT/SEA N° 2015-1982 DU 23 SEPTEMBRE 2015 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2015**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1256 du 30 septembre 2010 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme et constatant l'indice national des fermages pour l'année 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-67 du 24 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-69 du 23 février 2012 et par l'arrêté préfectoral n° 2014-466 du 30 avril 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2119 du 22 septembre 2014 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014 ;

Vu la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le deuxième trimestre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 septembre 2015 ;

Sur la proposition du préfet des Landes,

**Arrête :**

ARTICLE 1ER : L'indice national des fermages est constaté pour 2015 à la valeur 110,05.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,61 %.

ARTICLE 3 : À compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, pour les fonds loués constitués de terres le calcul du loyer est établi en fonction de la surface des terres sur un montant à l'hectare et par un obligatoirement compris dans les limites suivantes :

au titre des surfaces en cultures générales :

Minimum	Maximum
40,27 €	168,56 €

au titre des surfaces en vigne :

Quand le prix est fixé en monnaie

	Minimum	Maximum

- vin sans IG (vin de consommation courante 10°)	246,11 €	492,22 €
- vin avec IGP	335,60 €	671,21 €
- AOC TURSAN	447,47 €	894,94 €

Quand le prix est fixé en denrée

	Minimum	Maximum
- vin sans IG (vin de consommation courante 10°)	5 hl	10 hl
- vin avec IGP	4,5 hl	9 hl
- AOC TURSAN	4,5 hl	9 hl

Pour les baux établis en denrées, sur la base de l'arrêté du 14 mai 2004, avant le 1er octobre 2010 et non renouvelés : le prix est fixé à :

38,71 €/hl pour le vin sans IG (vin de consommation courante 10°)

52,70 €/hl pour le vin avec IGP

74,53 €/hl pour l'AOC TURSAN

Pour les baux établis en denrées, sur la base de l'arrêté n° 2010-1256 du 30 septembre 2010, à compter du 1er octobre 2010 : le prix est fixé à :

71,18 €/hl pour le vin sans IG (vin de consommation courante 10°)

86,01 €/hl pour le vin avec IGP

77,45 €/hl pour l'AOC TURSAN

au titre des surfaces en cultures maraîchères :

Minimum	Maximum
703,29 €	3 506,22 €

au titre des surfaces en kiwis :

	Minimum (€)	Maximum (€)
Plantation de moins de 5 ans	40,27	168,56
Plantation de 5 à 20 ans	1 697,59	3 395,25
Plantation de plus de 20 ans	valeur locative réduite de 10%/an	

**ARTICLE 4** : à compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les minima et les maxima – pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation – sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an).

**I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE**

	Montant minimum	Montant maximum
<b>1 - Vaches laitières</b>	--	--
<b><i>Etable entravée, ventilation statique, isolation sous toiture, lactoduc</i></b>		
<u>Paillée avec évacuateur :</u>		
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 491,59€</b>	<b>2 515,81€</b>
<u>A lisier :</u>		
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 475,76€</b>	<b>2 952,63€</b>
<b><i>Stabulation libre, 50% paillée</i></b>		
<u>Avec aire bétonnée extérieure :</u>		
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 560,64€</b>	<b>2 794,22€</b>
<u>Sous bâtiment fermé :</u>		
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 479,15€</b>	<b>2 692,36€</b>
<b><i>Stabulation libre à logettes, type "niches"</i></b>		
<u>Avec libre-service ensilage non couvert :</u>		
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 463,31€</b>	<b>2 742,16€</b>
<u>Avec aire d'alimentation non couverte :</u>		
30 vaches laitières à 60 vaches laitières	<b>1 531,22€</b>	<b>2 824,77€</b>
<b>2 - Vaches allaitantes</b>		

<b>Etable entravée, ventilation statique, isolation sous toiture, paillée avec évacuation</b> 30 à 60 places	<b>1 215,46€</b>	<b>2 436,60€</b>
<b>Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiment face ouverte (9m²)</b> 30 à 60 places	<b>812,58€</b>	<b>1 360,33€</b>
<b>Stabulation libre, 75% paillée</b> Une face ouverte et aire bétonnée (8 m² + 2,5 m²) :	<b>882,74€</b>	<b>1 505,18€</b>
30 à 60 places		
Une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :	<b>750,33€</b>	<b>1 350,15€</b>
30 à 60 places		
<b>3 - Veaux, taurillons, bœufs à l'engrais</b>		
<b>Veaux d'élevage</b>		
<u>Niches à veau individuelle :</u> avec portillons plus value pour enclos (150 x 150)	<b>3,83/unité</b> <b>4,07/unité</b>	<b>5,53/unité</b> <b>7,03/unité</b>
<u>Stabulation libre 50 à 100 veaux en boxes de 5 à 8, aire paillée, non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous toiture :</u> aire paillée à 100% sous bâtiment ouvert aire paillée à 100% sous bâtiment fermé	<b>7,25/unité</b> <b>9,21/unité</b>	<b>8,93/unité</b> <b>10,28/unité</b>

	Montant minimum	Montant maximum
aire paillée à 50% sous bâtiment ouvert	<b>9,21 /unité</b>	<b>10,28 /unité</b>
aire paillée à 50% sous bâtiment fermé	<b>12,62 /unité</b>	<b>15,00 /unité</b>
<b>Veaux de boucherie</b>		
<b>Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8 m²/veau) :</b> alimentation au seau sur caillebotis alimentaion DAL sur paille alimentation DAL sur caillebois	<b>10,52/veau</b> <b>8,99/veau</b> <b>9,68/veau</b>	<b>12,67/veau</b> <b>10,87/veau</b> <b>11,71/veau</b>
<b>Taurillons</b>		
<u>Stabulation libre 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60 cm d'auge, sans isolation de sous toiture, sol non bétonné et aires paillées :</u> 100% aire paillée (3 m²) 50% paillée et aire bétonnée couverte (3 m² + 2 à 3 m²)	<b>12,42/taurillon</b> <b>18,54/taurillon</b>	<b>14,02/taurillon</b> <b>21,03/taurillon</b>
<b>Bœufs</b>		
<u>Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :</u> paillée avec évacuation 30 à 60 places à lisier 30 à 60 places	<b>997,03€</b> <b>1 001,57€</b>	<b>2 095,94€</b> <b>2 060,87€</b>
<b>4 - Ovins et caprins</b>		
<b>Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée)</b>	<b>0,56€ / m²</b>	<b>0,68€ / m²</b>

<p><b>Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et de paille</b></p> <p><b>Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes)</b> Contention avec alimentation rototandem</p>	<p>1,58€ / m<sup>2</sup></p> <p>336,13€ 673,39€</p>	<p>2,01€ / m<sup>2</sup></p> <p>404,02€ 1 345,61€</p>
<p><b>5 - Porcins</b></p> <p><b>Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air</b></p> <p><b>Maternité</b> salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique</p>	<p>3,60/unité</p> <p>17,99/place 23,54/place</p>	<p>5,59/unité</p> <p>31,45/place 39,28/place</p>

	Montant minimum	Montant maximum
<p><b>Verraterie et gestantes</b> truies bloquées (du sevrage à 28 j. après saillie) sur caillebotis total truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires</p> <p><b>Post-sevrage</b> sur litière accumulée (0,66 m<sup>2</sup> / porcelet) sur caillebotis total (0,33m<sup>2</sup>/porcelet) salle simple 84 places sur caillebotis total (0,33m<sup>2</sup>/porcelet) salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe</p> <p><b>Engraissement</b> sur litière accumulée (1,30m<sup>2</sup>/porc) ventilation statique sur caillebotis total (0,70m<sup>2</sup>/porc) salle simple 80 places avec auge sur caillebotis total (0,70m<sup>2</sup>/porc) salle double 160 places alimentation par nourrisoupe parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total quai d'embarquement seul (3 à 4 m<sup>2</sup>)</p>	<p>7,83/place 6,50/place 8,98/place</p> <p>0,91/place 1,68/place 1,55/place</p> <p>1,47/place 2,24/place 2,01/place 1,12/place 6,73/unité</p>	<p>12,55/place 10,77/place 16,85/place</p> <p>2,01/place 2,91/place 2,57/place</p> <p>2,93/place 4,03/place 3,71/place 2,01/place 14,57/unité</p>
<p><b>6 - Volailles de chair</b></p> <p><b>Bâtiment de 400 m<sup>2</sup></b> poulets standard poulets "label"</p> <p><b>Bâtiment de 150 m<sup>2</sup>, poulets "label"</b></p> <p><b>Bâtiment de 60 m<sup>2</sup> (fixe ou mobile)</b></p>	<p>424,38€ 367,80€</p> <p>179,94€</p> <p>63,36€</p>	<p>997,03€ (avec matériel) 615,67€ (avec matériel)</p> <p>280,67€ (avec matériel)</p> <p>88,29€ (avec matériel)</p>
<p><b>7 - Palmipèdes à foie gras</b></p>		

<b>Salle de gavage : tunnel</b>	<b>5,87€ /place</b>	<b>16,78€ /place (avec matériel)</b>
<b>Salle de gavage en dur</b>	<b>7,83€ /place</b>	<b>22,37€ / place (avec matériel)</b>
<b>Bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition)</b>	<b>276,13€</b>	<b>565,87€ (avec matériel)</b>
<b>Bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition)</b>	<b>411,94€</b>	<b>848,79€ (avec matériel)</b>
<b>Salles d'abattage (tueries) et de découpe avec matériel</b>	<b>307,64€</b>	<b>2 461,10€</b>
<b>Conserveries avec matériel</b>	<b>4 922,19€</b>	<b>16 444,59€</b>

**II – BATIMENTS ET INSTALLATIONS DESTINES AUX ACTIVITES EQUESTRES**

La valeur locative des immeubles bâtis spécifiques aux activités équestres, listés ci-dessous :

- salle de club
- box
- aire de douche
- manège
- carrière
- rond d'Avrincourt
- marcheur

est fixée selon les modalités annexées au présent arrêté.

**III - BATIMENT DE STOCKAGE (MATERIEL OU RECOLTES)**

Montant minimum	Montant maximum	
<b>Bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :</b> hauteur sous trait : 4 m profondeur : 7 m largeur des portes : 3,5 m	<b>1,42€ / m<sup>2</sup></b>	<b>2,35€ / m<sup>2</sup></b>
<b>Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente</b>	<b>0,95€ / m<sup>2</sup></b>	<b>1,42€ / m<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 5 :** Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural en cours, la variation du montant du loyer, s'il est calculé séparément, est de + 0,08 % par rapport à l'année précédente.

**ARTICLE 6 :** Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, les maxima et les minima exprimés en €/m<sup>2</sup>/an, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016 :

	Note globale	Prix mini	Prix maxi
Catégorie A	de 70 à 100	68,88	98,41
Catégorie B	de 40 à 70	39,36	68,88
Catégorie C	de 20 à 40	23,01	39,36

**ARTICLE 7 :** Le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

L'annexe concernant les Prix des loyers des bâtiments et installations destinées aux activités équestres est consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2015-00280 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES DE PROTECTIONS CONTRE LES INONDATIONS DE MARTINOULET A SAINT-MARTIN DE SEIGNANX, PALIS A SAINT-BARTHELEMY, CHATEAU DE MONTPELLIER, MASTOY ET PASSEBEN A SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, MASSETAN ET SOUROUILLE A SAINTE-MARIE-DE-GOSSE ET CHEMIN DE HALAGE A SAINT-JEAN-DE-MARSACQ**

Le Préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L414-4,  
 Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
 Vu le code du domaine de l'état,  
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
 Vu les articles R214-1 à R214-56 pris pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement,  
 Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,  
 Vu la désignation de la commission européenne des sites Natura 2000 FR7200724 << l'Adour >> et FR72300720 << Barthes de l'Adour >>,  
 Vu la demande déposée le 05 août 2015 par l'Institution Adour sollicitant l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement concernant les travaux de digues en rive droite de l'Adour Maritime, sur les communes de Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse, Sainte-Marie-de-Gosse et Saint-Jean-de-Marsacq,  
 Vu la déclaration d'existence déposée le 10 septembre 2015 par l'institution Adour relative à la reconnaissance des ouvrages de protection sur le tronçon aval, rive droite de l'Adour entre Urt et Bayonne,  
 Vu la demande de complément au dossier adressée à l'institution Adour le 27 août 2015,  
 Vu le complément au dossier de demande reçu le 10 septembre 2015,  
 Vu la demande d'avis sur l'arrêté de prescription spécifique adressée en date du 17 septembre 2015,  
 Vu l'avis favorable du service Police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques,  
 Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, gestionnaire du domaine public fluvial situé entre la commune de Tarnos et le Bec du Gave, en date du 31 août 2015,  
 Considérant qu'au terme des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,  
 Considérant qu'il convient de conserver le rôle de champ d'expansion des eaux débordantes de l'Adour pour des crues importantes,  
 Considérant qu'il convient de préserver les zones humides présentes sur les barthes de la rive droite de l'Adour,  
 Considérant qu'il convient d'améliorer la circulation des espèces piscicoles dans les barthes, en particulier pour l'anguille,  
 Considérant que les ouvrages de protection contre les inondations en rive droite de l'Adour s'étendent d'Horgave à Bacheforès,  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

L'Institution Adour est autorisée à réaliser les travaux de confortement et de remise en état des ouvrages de protection contre les inondations de l'Adour, en rive droite aux lieux-dits Martinoulet sur la commune de Saint-Martin de Seignanx, Palis sur la commune de Saint-Barthélémy, Château de Montpellier, Mastoy, et Passeben sur la commune de Saint-Laurent de Gosse, et Massetan sur la commune de Sainte-Marie de Gosse, ainsi que les protections de berge au lieu-dit Sourouille sur la commune de Sainte Marie-de-Gosse et au niveau du Chemin de Halage sur la commune de Saint-Jean de Marsacq.  
 Le droit d'antériorité sur les ouvrages de protection contre les inondations mentionnés ci dessus est pris en compte dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cadre réglementaire

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 – Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 3 - Consistance des travaux

Les travaux consistent à :

conforter la digue de Martinoulet à Saint-Martin-de-Seignanx sur 70 m par la mise en place d'enrochements et une remise en état de la crête de l'ouvrage . Elargissement de l'ouvrage sur les 30 m restant. La cote en crête de digue est de 3,25 m/NGF.  
 reconstruire le mur de la digue de Palis à Saint-Barthélémy sur 30 m au niveau de la cote de 3,30 m/NGF  
 consolider la berge du château de Montpellier à Saint-Laurent-de-Gosse sur 40 m ; remplacer le mur par un enrochement ou une protection végétale avec une double rangée de pieux ; étêtement des arbres.  
 reconstruire le mur de la digue de Mastoy à Saint-Laurent-de Gosse sur 30 m. La cote supérieure du mur est de 3,80 m/NGF.  
 conforter le mur de la digue de Passeben à Saint-Laurent-de-Gosse sur 80 m. Il s'agit de construire un merlon en terre derrière le mur coté val ; la cote est de 3,60 m/NGF.  
 Reconstruire l'ouvrage de protection contre les inondations de Massetan à Sainte-Marie-de-Gosse sur 80m et renforcer la berge

sur 70 m par la mise en place d'une double protection par pieux et génie végétal. La cote de l'ouvrage est de 4 m/NGF. protéger la berge de Sourouille à Sainte Marie de Gosse sur 20 m par des techniques végétales remettre en état la berge du chemin de halage à Saint-Jean-de-Marsacq sur 30 m en mettant en œuvre des techniques végétales par paliers avec deux rangées de pieux.

#### ARTICLE 4 – Conditions de réalisation

Les ouvrages de protection contre les inondations sont conçus et réalisés de façon à résister aux crues et décrues. Ils devront être munis de dispositifs de drainage internes pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Les écoulements secondaires interceptés par les digues devront être rétablis avec tout aménagement hydraulique nécessaire.

Il ne sera pas autorisé de rehaussement de digue.

15 jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire sollicitera auprès du gestionnaire du domaine public fluvial une autorisation de travaux au titre de l'article L2124-8 du code des personnes publiques

#### ARTICLE 5 – Préalable aux travaux

Le permissionnaire devra informer 15 jours avant le démarrage des travaux les services police de l'eau de la DDTM des Landes et de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et indiquer la technique retenue pour consolider la berge du château de Montpellier.

#### ARTICLE 6 – Entretien

Le permissionnaire assurera un entretien régulier des ouvrages de protection contre les inondations, objet de ce présent arrêté.

#### ARTICLE 7 – Dispositif de surveillance des ouvrages de protection contre les inondations

Le permissionnaire met en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages .

Il établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et des mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues.

Il effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et de ses abords. Il signale sans délai aux services de police de l'eau toutes anomalies constatées lors des visites.

Le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant l'ouvrage, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

Dans tous les cas, le permissionnaire demeure responsable de la sécurité générale de ses ouvrages.

#### ARTICLE 8 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités, à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### ARTICLE 9 – Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

#### ARTICLE 10 – Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier en dehors des zones directement drainées vers l'Adour et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier (aire de lavage des engins équipée d'une fosse de décantation)
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel.

#### ARTICLE 11 – Ecoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### ARTICLE 12 – Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 13 – Accès chantier

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau, pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à la charge du maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 14 – Compte rendu des travaux

A la fin des travaux, le permissionnaire adressera aux services chargés de la police de l'eau de la DDTM 40 et 64 un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis dans un délai de 2 mois après la fin des travaux. Après la réception des travaux et dans un délai maximal d'une année, l'Institution Adour dépose auprès de la DDTM 40 un dossier de déclaration d'existence relative aux ouvrages de protection contre les inondations faisant l'objet de cette déclaration et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'existence antérieure.

#### ARTICLE 15 – Durée de l'autorisation des travaux

Elle est fixée à 5 ans, pour la réalisation des travaux à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 16 – Durée de l'autorisation d'exploitation des ouvrages**

Elle est fixée à 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

**ARTICLE 17 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 18 - : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

**ARTICLE 19 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Saint Martin de Seignanx, Saint Barthélemy, Saint Laurent de Gosse, Sainte Marie de Gosse et Saint Jean de Marsacq, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 20 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

**ARTICLE 21- Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

M. le Sous-Préfet de Dax,

M.M les Maires de Saint Martin de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Laurent de Gosse, Sainte Marie de Gosse et Saint Jean de Marsacq,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Landes, et publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 1er octobre 2015

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL/2015/N° 637 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012, 22 février, 26 juillet et 31 décembre 2013, 31 janvier, 22 juillet, 4 et 30 décembre 2014 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010, 16 octobre 2013 et 23 juillet 2015 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU la délibération en date du 9 avril 2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Albret sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « service public d'aménagement numérique » ;

VU la délibération de la commission départementale des réseaux numériques du SYDEC en date du 23 juin 2015 décidant d'approuver notamment l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Albret à la compétence « service public d'aménagement numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER. : La Communauté de communes du Pays d'Albret est autorisée à adhérer au service public d'aménagement numérique du SYDEC.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil départemental des Landes, le président de la Communauté de communes du Pays d'Albret et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1er octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

Jean SALOMON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE DAECL N° 2015/641 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LARRIVIERE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

VU le décret du 20 avril 2015, publié le 23 avril 2015, nommant M. Jean Salomon, Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean Salomon, Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1988, modifié autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Larrivière,

CONSIDERANT la superficie totale de l'ASA de Larrivière, reste inchangée, à savoir 170 ha 12 a 00 ca,

CONSIDERANT les délibérations du 3 mars 2015, de l'ASA de Larrivière, donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes d'extraction et d'adhésion, portant sur une superficie identique de : 3 ha 79 a 24 ca,

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésions et d'extractions ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 3 mars 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER – La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Larrivière, est autorisée,

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association,

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Larrivière, le Maire de la commune de Larrivière Saint-Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par le soin du maire de la commune concernée.

Mont de Marsan, le 01 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

**D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-842 du 25 juin 2012 de Monsieur le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes) ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

**arrête :**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Yves JULIEN, administrateur général des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Thierry MOUGIN, administrateur des finances publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspectrice des finances publiques.

**ARTICLE 2 :** A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Solange RIVET, Isabelle SANTANDER, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Valérie BIRNAL, contrôleuse des finances publiques, Mesdames Estelle CHARLES et Amélie GADAL agentes administratives des finances publiques.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté de subdélégation en date du 1er septembre 2014 est abrogé .

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional des Finances Publiques  
d'Aquitaine et du département de la Gironde,  
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE N°PR/DRLP/2015/610AAA AUTOROUTE A63-LANDES SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PR 50 AU PR 139+100 LUNDI 5 OCTOBRE 2015 AU 27 NOVEMBRE 2015 BORDEAUX / BAYONNE, SENS 1 ENTRE LE PR 50+000 ET LE PR 139+100 BAYONNE / BORDEAUX, SENS 2 ENTRE LE PR 139+100 ET LE PR 50+000**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté n° 2015/103/PJ1 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) du établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC particulier,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de fauchage accotement et TPC, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 en portant à 10km la longueur maximale de la zone de restriction,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de fauchage accotement et du terre-plein central, la circulation sera réglementée du PR 50+000 au PR 139+10 :

Du lundi 5 octobre au vendredi 27 novembre 2015

Bordeaux/Bayonne, sens 1, et Bayonne/Bordeaux, sens 2

##### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de voie de droite ou de voie de gauche
- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 10km maximale

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

##### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

##### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

##### ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

##### ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

##### ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

### **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2015/611 AUTOROUTE A63-LANDES SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DIFFUSEUR N°11**

**MAGESCQ MERCREDI 7 OCTOBRE 2015 BAYONNE / BORDEAUX, SENS 2, BRETELLE DE SORTIE DU DIFFUSEUR N°11 COMMUNE DE MAGESCQ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,  
VU le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,  
VU l'arrêté n° 2015/103/PJ1 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'EDSR des Landes,  
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Magescq,  
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de maintenance sur une boucle de détection de contresens, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur 11 (MAGESCQ) dans le sens 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de maintenance sur une boucle de détection de contresens au droit de la bretelle de sortie du diffuseur 11 (MAGESCQ) dans le sens 2, la circulation sera réglementée :

Le Mercredi 7 octobre 2015 entre 9h et 13h

Bayonne/Bordeaux, sens 2, diffuseur n°11 (Magescq)

Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier et/ou des conditions météorologiques, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées sur les 7 jours.

##### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

Le Mercredi 7 octobre 2015 entre 9h00 et 13h00

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 dans le sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 11 devront sortir au diffuseur n°10 (Soustons), et emprunter la voie de substitution 10E, itinéraire S2 jusqu'à Magescq
- Ils pourront ensuite reprendre l'A63 au diffuseur 11 par la bretelle d'entrée située dans le giratoire EST

Ø Interdiction de circuler :

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier. Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur la voie latérale de substitution (future RD10E) est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

##### ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

##### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation de fermeture de la bretelle sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

**ARTICLE 5** - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6** - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq,

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES****ARRETE N° PR/DRLP/2015/609 A641-BARO BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI EXCEPTIONNEL**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 2015/103/PJ1 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des micros coupures de circulation pour le passage d'un transport de convoi exceptionnel,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

**ARRÊTE****ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit faciliter le passage d'un convoi exceptionnel sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade (BARO-A641).

Ce passage nécessite la fermeture de l'A641 dans les deux sens de circulation sous forme de micro coupures de 10 à 15 mn le : Vendredi 2 octobre 2015 dans la plage horaire de 06h30 à 07h30.

Cette mesure ne nécessitera pas de déviation de trafic.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641, alternativement dans les deux sens de circulation entre :

· les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale RD 817

**ARTICLE 3** - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

**ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de manœuvre, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

**ARTICLE 5** - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroute (107.7 FM).

**ARTICLE 6** - Dérogations

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

**ARTICLE 7** – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
- Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes
- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Monsieur le maire de Peyrehorade.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 octobre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de fiscalité immobilière des Landes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1ER** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom

nom prénom

nom prénom

TRUJILLO Gilbert

THOUVIGNON Diane

NALLET Valérie

CASEMAJOR LOUSTAU Alain

b) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom

nom prénom

nom prénom

BRILLANCEAU Marie Hélène

RIGOLLET Monique

ROUFFET Marie Isabelle

c) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom

nom prénom

nom prénom

DI GIUSTO Cécile

DUBLINEAU Françoise

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux

agents des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
TRUJILLO Gilbert	THOUVIGNON Diane	NALLET Valérie
BRILLANCEAU Marie Hélène	RIGOLLET Monique	ROUFFET Marie Isabelle
DI GIUSTO Cécile	DUBLINEAU Françoise	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

A Mont de Marsan le 1er septembre 2015

Le responsable du pôle de fiscalité immobilière des Landes,

Guy Destruhaut

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Mont de Marsan

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### **ARTICLE 1ER**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
MORA Régine	CONSTANS Jean-Louis	CORCOY Karine
HERNANDEZ Édouard	LE PUIL Corinne	

b) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
DAUDIGEOS Geneviève	VINCENT Aurore	TERSOL Éric

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 01 Septembre 2015

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Mont-de-Marsan,

Jérôme ARMENGAUD

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Mont de Marsan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **ARTICLE 1ER**

Délégation de signature est donnée à Mme Annie DULAU, inspectrice, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Mont de Marsan, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions

portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Martine MICHEL		
M. Jean ROLLIN		

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Alain LE GOAET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé des Landes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

##### ARTICLE 1ER

Délégation de signature est donnée à M. Fabrice GUIET, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé des Landes, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

##### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GUIDOLIN Monique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MEVEL Jean-François	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MORA Alain LE ROUX Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DUFAU Julia FERREIRA Charlotte TERROIR Maryline	Agent	2 000 €	2 000 €

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

à Mont-de-Marsan, le 1 septembre 2015

Lysiane AZCUE-LOUBENS

Le comptable responsable Pôle de Recouvrement Spécialisé des Landes

